

Préavis N° 6 - 2011 au Conseil communal

**Révision partielle du Règlement communal sur
l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC)**

**Réponse à la motion de M. le Conseiller Michel Aguet
concernant l'abandon des toits cintrés à Pully**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'urbanisme et de l'environnement,
M. G. Reichen, municipal

Pully, le 6 avril 2011

Table des matières

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | Objet du préavis | 4 |
| 2. | Préambule | 4 |
| 2.1. | Présentation | 4 |
| 2.2. | Bref historique de la réglementation communale | 5 |
| 2.3. | Justification d'une révision partielle | 5 |
| 3. | Description des modifications | 6 |
| 3.1. | Concertation / participation | 6 |
| 3.2. | Article 10 - Indice d'occupation du sol | 6 |
| 3.3. | Article 11 - Calcul de la surface bâtie déterminante | 6 |
| 3.4. | Article 15 - Longueur des bâtiments | 8 |
| 3.5. | Article 19 - Hauteur des constructions | 8 |
| 3.6. | Article 22 - Formes des toits | 9 |
| 3.7. | Article 23 - Couverture des toits | 13 |
| 3.8. | Article 24 - Lucarnes | 13 |
| 3.9. | Article 34 - Dérogation | 14 |
| 3.10. | Article 37 - Hauteur et nombre de niveaux | 15 |
| 3.11. | Article 49 - Mouvements de terre et murs de soutènement | 15 |
| 3.12. | Article 62 - Abrogation | 16 |
| 4. | Procédure | 17 |
| 4.1. | Enquête publique | 17 |
| 4.2. | Opposition de M. Claude Peneveyre | 17 |
| 4.2.1. | Motifs | 17 |
| 4.2.2. | Détermination de la Municipalité | 20 |
| 4.3. | Opposition de M. le Conseiller Christian Polin | 23 |
| 4.3.1. | Motifs | 23 |
| 4.3.2. | Détermination de la Municipalité | 24 |
| 4.4. | Opposition de M. William Aviolat | 24 |
| 4.4.1. | Motifs | 24 |
| 4.4.2. | Détermination de la Municipalité | 24 |
| 4.5. | Intervention de M. le Conseiller Alexis Bally | 24 |
| 4.5.1. | Motifs | 24 |
| 4.5.2. | Détermination de la Municipalité | 25 |

| | | |
|------|---|----|
| 5. | Motion de M. le Conseiller Michel Aguet sur l'abandon des toits cintrés à Pully _____ | 25 |
| 5.1. | Résumé de la motion _____ | 25 |
| 5.2. | Réponse _____ | 26 |
| 6. | Conclusions _____ | 26 |

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter une révision partielle du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après RCATC). Celle-ci touche 11 articles sur les 62 que comprend le RCATC.

Il donne aussi à la Municipalité l'occasion de répondre à la motion déposée par M. le Conseiller Michel Aguet sous le titre : « sur l'abandon des toits cintrés à Pully » du 13 mai 2008. Cette motion a été prise en considération par votre Conseil lors de la séance du 8 octobre 2008 qui l'a renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport de décision.

2. Préambule

2.1. Présentation

L'actuel RCATC a été adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2000 et approuvé par le Département des infrastructures le 12 mars 2001. Dans un laps de temps relativement court, l'application et l'interprétation de certaines de ses dispositions se sont révélées difficiles et non souhaitables. Cet état de fait a également été relevé par des membres de la Commission permanente d'urbanisme du Conseil communal qui ont émis le souhait d'un "toiletage" de ce règlement. En effet, cette opération s'apparente aux rectificatifs qui ont été quelquefois apportés aux règlements communaux sur l'aménagement du territoire de Pully, sans refonte complète.

La Municipalité a initié une révision partielle du règlement essentiellement dans le but de faciliter, pour tous les acteurs concernés, la compréhension et l'application des règles qui régissent l'aménagement du territoire pulliëran. Précisons que les fondements et la structure du RCATC de 2001 ne sont pas remis en cause, puisqu'il n'est actuellement pas question d'une révision complète de ce document. Par contre, la jurisprudence a entre-temps précisé l'application de certaines règles, comme, notamment, le mode d'octroi des dérogations, sujet sensible qui exige une reformulation de l'article concerné.

Par ailleurs, cette révision partielle du règlement, qui porte sur 11 articles, permet également d'harmoniser certaines notions d'aménagement du territoire, notamment en référence aux normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (ci-après SIA), en particulier les normes 416 « Surfaces et volumes des bâtiments » et 421 « Aménagement du territoire - Mesures de l'utilisation du sol ».

2.2. Bref historique de la réglementation communale

Le premier règlement sur la police des constructions fut adopté en 1910. Quatre autres l'ont suivi en 1924, 1939, 1954 et 1983. La dernière révision complète, entamée en 1997, a abouti au règlement que l'on connaît aujourd'hui.

Pour ne s'en tenir qu'aux aspects généraux, il est intéressant de relever l'évolution terminologique des règlements dans le temps, signalant les différents enjeux territoriaux d'échelle nationale qui ont imprégné l'histoire communale. Jusqu'après-guerre, la notion de « plan d'extension » était souvent intégrée au titre principal du règlement communal, signifiant une période de croissance urbaine soutenue qui s'est amenuisée lors de la crise pétrolière de 1973. La notion de « zone » apparaît dès 1939 et se renforce dans les règlements qui suivent laissant transparaître une rationalisation progressive du territoire. Ce n'est qu'en 1983 que les notions « d'aménagement de territoire », de « paysage » et de « patrimoine » gagnent une place prépondérante, à la suite de l'instauration de lois visant à mieux contrôler l'environnement bâti au niveau national. Dans cette lignée, les préoccupations actuelles de l'aménagement du territoire communal sont les enjeux de densification aujourd'hui débattus à l'échelle cantonale et fédérale.

Comme évoqué en préambule, les règlements d'urbanisme pulliérans qui se sont succédés à la suite des révisions d'ensemble, ont été parfois ponctués, entre deux grandes refontes, par des rectificatifs ne touchant que des aspects ciblés de l'aménagement du territoire. Cette nécessité de modifier des points précis du règlement manifeste une évolution rapide de la société ou de la perception de l'environnement bâti communal. On peut mentionner, à titre d'illustration, l'explosion du besoin en places de stationnement automobile après-guerre qui a promptement exigé de nouvelles mesures réglementaires, ou, de nos jours, la demande soudaine de suppression des toits cintrés, qui met en lumière une sensibilité accrue de la population au paysage urbain. Dans cet ordre d'idées, les rectificatifs actuellement envisagés n'induisent qu'une révision partielle du règlement.

2.3. Justification d'une révision partielle

A l'usage, l'application et l'interprétation de certaines des dispositions du RCATC se sont révélées difficiles et non souhaitables. De plus, cette révision tend à répondre à une demande à la fois politique (notamment par le biais d'une motion déposée devant le Conseil communal) et technique de la part des professionnels de la construction (possibilité de couvrir les bâtiments par un toit plat au lieu d'une toiture conventionnelle à pans sans devoir passer par une demande de dérogation, par exemple).

Toutefois, il est vrai que la suppression d'une typologie de toitures peut soulever des problèmes relatifs aux droits acquis qui pourraient être bafoués dès lors que ceux-ci ne seraient protégés que dans les limites de l'art. 80 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après LATC). Dans une moindre mesure, cela pose des questions liées à la sécurité du droit. Or, en l'occurrence, il a été jugé que la réponse à cette demande, émanant du Conseil communal, prime sur ces questions. Force est de constater que l'introduction des toits cintrés en 2001 a eu un impact très fort et pas toujours

souhaitable sur le paysage urbain de la ville. En effet, l'apparition de cette typologie de toiture prend, dans une grande partie des cas réalisés, une dimension architecturale événementielle mal assumée car déplacée en regard de l'homogénéité du tissu bâti.

3. Description des modifications

3.1. Concertation / participation

La Municipalité a constitué une commission extraparlamentaire composée de spécialistes de la construction (juriste, architecte, technicien-architecte et promoteur) qui, après avoir analysé le RCATC de 2001, a mis à jour, dès fin 2007, une série de points susceptibles d'être modifiés. Dans le contexte de la révision partielle en cours, la Municipalité s'est appuyée sur le travail de ladite commission pour déterminer les aspects à corriger en priorité dans une série d'articles. Ces corrections sont commentées dans les lignes qui suivent.

Pour une bonne compréhension, le texte modifié des articles est mis en évidence en rouge, le texte supprimé en bleu et en noir le texte inchangé.

3.2. Article 10 - Indice d'occupation du sol

Article modifié :

¹ L'indice ~~Le coefficient~~ d'occupation du sol est le rapport numérique entre la surface bâtie déterminante et la surface constructible de la parcelle. Dans toutes les zones à bâtir, il ne peut excéder les 20 % (1:5) de la surface de celle-ci.

Commentaires :

La modification proposée ne porte que sur des références normatives émanant de la norme SIA 421 "Aménagement du territoire - Mesures de l'utilisation du sol". Dans ce cadre, la terminologie a quelque peu évolué, comme par exemple l'ancienne notion de « coefficient d'occupation du sol » qui est dorénavant remplacée par la notion d' « indice d'occupation du sol ».

3.3. Article 11 - Calcul de la surface bâtie déterminante

Article modifié :

¹ La surface bâtie déterminante d'un bâtiment, calculée conformément à la norme en vigueur au moment de l'application de la présente disposition (actuellement norme SIA 504 421, éd. 2004 "Aménagement du territoire - Mesures de l'utilisation du sol"), est mesurée au niveau qui représente la plus grande surface en plan la projection sur un plan horizontal

du volume bâti y compris les parties saillantes du bâtiment. Elle doit également tenir compte des dépendances telles que définies à l'article 26 du présent règlement.

² Ne sont pas pris en considération :

- a. les avant-toits, les corniches et les marquises de dimension usuelle ;
- b. les porches d'entrée lorsque ceux-ci ne dépassent pas 10m² de surface et 3.00 m de hauteur au-dessus du sol aménagé ;
- c. les pergolas formées d'éléments verticaux et horizontaux espacés, jusqu'à une hauteur de 3.00 m au-dessus du sol aménagé ;
- d. les balcons ouverts, les balcons-loggias et les jardins d'hiver d'une saillie ne dépassant pas 2.50 m par rapport à la façade, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions suivantes :
 - balcons ouverts : non fermés latéralement ou frontalement par des éléments pleins ou ajourés ;
 - balcons-loggias : dont la longueur cumulée n'excède pas à chaque étage, celle de la plus grande façade du bâtiment ;
 - jardins d'hiver : espace vitré de 12 m² au plus, couvert et fermé, associé accolé à une pièce d'habitation principale, séparé de celle-ci par un mur, une cloison ou un vitrage, et non destiné au logement ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Commentaires :

Les rectificatifs envisagés pour l'art. 11 consistent, d'une part, à harmoniser la terminologie se référant aux normes en vigueur de la SIA et, d'autre part, à redéfinir la manière de calculer cette surface bâtie.

Ce deuxième objectif contribue sensiblement à perpétuer une des identités paysagères principales de Pully : sa nappe arborisée, très présente visuellement, qui est ponctuée par une morphologie urbaine d'immeubles compacts en ordre non contigu.

En effet, l'indice d'occupation du sol tend à assurer un bon équilibre entre les parties construites d'une parcelle et l'espace libre de construction, en limitant l'emprise au sol d'un bâtiment et l'imperméabilité du sol.

A titre d'exemple, ces conditions ne sont plus remplies lorsqu'un bâtiment tend à s'étaler sur le terrain avec des niveaux décalés en plan. Car, en fonction de la règle actuelle, le calcul de la surface bâtie déterminante n'inclut ici que le niveau qui comporte la plus grande surface et non une projection au sol de tous les niveaux. Ainsi, en l'état, l'application stricte de la présente disposition réglementaire ne restreint pas la possibilité de réaliser des niveaux décalés en plan. Pour éviter ce type de situation, il est proposé de calculer la surface bâtie déterminante en projetant les volumes concernés, parties saillantes y comprises, sur un plan horizontal.

Cette modification réglementaire permettrait tout d'abord de renforcer l'article 6 RCATC qui précise déjà que des bâtiments présentant un aspect architectural ou urbanistique particulier (tels que les bâtiments en terrasse auquel s'apparente l'exemple évoqué précédemment) exigent l'établissement d'un plan spécial.

Enfin, un autre point nécessite précision en ce qui concerne les jardins d'hiver. Le terme "associé" (en lettre d. de l'article), remplacé par le terme "accolé", doit permettre d'affirmer le caractère secondaire de cette pièce considérée non habitable et de mieux définir la relation spatiale entre cette dernière et le reste du bâtiment.

3.4. Article 15 - Longueur des bâtiments

Article modifié :

¹ Sous réserve des secteurs où le plan général d'affectation la réduit, la longueur maximum de la façade d'un bâtiment est limitée à 30.00 m (**porches d'entrée ne dépassant pas 10 m² de surface et 3.00 m de hauteur au-dessus du sol aménagé**, balcons ouverts, avant-toits, corniches, marquises et dépendances accolées non compris).

Commentaires :

Les porches d'entrée sont ajoutés à la liste exhaustive des espaces domestiques qui ne sont pas pris en considération pour déterminer la longueur maximale d'une façade.

Il faut noter que ces parties d'ouvrages présentent actuellement déjà un caractère accessoire dans leurs fonctions par rapport aux bâtiments auxquels ils sont associés, n'étant pas pris en compte dans le calcul de la surface bâtie. Dans cette logique, il apparaît cohérent que les porches d'entrée soient soustraits au calcul de la longueur des bâtiments, pour autant qu'ils ne dépassent pas 10 m² de surface et 3.00 m de hauteur.

3.5. Article 19 - Hauteur des constructions

Article modifié :

¹ La hauteur des constructions est mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel, calculé en prenant la moyenne des cotes d'altitude ~~à tous les angles du bâtiment (hauteur au faite) et ceux de la façade concernée (hauteur à la corniche)~~ **aux quatre angles du plus petit rectangle dans lequel le bâtiment peut s'inscrire.**

² **Dans le cas où le niveau moyen du terrain naturel induit une mauvaise intégration dans le site, la Municipalité fixe ce niveau.**

³ Le plan général d'affectation définit des secteurs dans lesquels la hauteur des constructions est au surplus limitée de la façon suivante :

- a. Au Sud, Sud-Est et Sud-Ouest du carrefour des avenues de Bellevue, Chantemerle, Belmont et Avenir, la hauteur des constructions ne peut dépasser une ligne de visée partant de la cote 524 sur l'axe du carrefour, et passant à la cote 512 sur l'axe de l'avenue de Senalèche.
- b. Au Sud, Sud-Est et Sud-Ouest de la terrasse du Prieuré, la hauteur des constructions ne dépassera pas la hauteur de 10.00 m, calculée conformément au 1er alinéa.

Commentaires :

Il apparaît aujourd'hui indispensable de modifier le mode de calcul du terrain naturel moyen de référence des bâtiments, pour éviter des aberrations architecturales visant exclusivement à augmenter artificiellement la hauteur du bâti.

Actuellement, en présence d'un bâtiment comportant des décrochements, il est d'usage, conformément à la jurisprudence et comme le stipule la rédaction actuelle de cette disposition, de prendre en considération autant l'altitude des angles rentrants que sortants.

Néanmoins, dans toute une série de réalisations, on a pu constater que les bâtiments comportent des décrochements « alibis » dans la partie la plus élevée du terrain qui n'ont d'autres fonctions que d'augmenter la hauteur du bâti (parfois de plusieurs dizaines de centimètres) et par conséquent de « gonfler » artificiellement le volume des combles.

Pour éviter ce type de détournement du règlement, il est proposé de définir le niveau moyen du terrain naturel d'une construction en utilisant les quatre angles du plus petit rectangle dans lequel le bâtiment peut s'inscrire.

En parallèle, la Municipalité se réserve une marge d'appréciation pour régler les cas particuliers qui induiraient une mauvaise insertion territoriale du bâti ou une inégalité de traitement dans les droits à bâtir (parcelles à topographie escarpée, bâtiments altérant fortement la définition initiale du terrain naturel par des remblais artificiels ou par des ouvrages tels que des murs de piscines, etc.).

3.6. Article 22 - Formes des toits

Article modifié :

¹ La forme des toits correspond à l'une des quatre trois typologies suivantes illustrées par les croquis annexés (cf. page 20) au présent règlement, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.

- toits à deux pans et plus (croquis I)
- ~~toits cintrés (croquis II)~~
- toits à la Mansart (croquis III II)
- toits plats (croquis IV III)

² Leur partie inférieure est soulignée par un avant-toit et/ou par une corniche de dimensions usuelles. Le niveau supérieur de ces éléments n'est pas surélevé de plus de 0.50 m par rapport au plancher des combles.

³ ~~Les toits plats ne sont autorisés qu'aux emplacements indiqués sur le plan général d'affectation.~~ Sur les toits plats, la création d'attiques ou de toitures terrasses intégrées à la morphologie du bâtiment est autorisée. Ils remplacent alors les combles et leur surface ne peut excéder les 3/5 de la surface de l'étage inférieur.

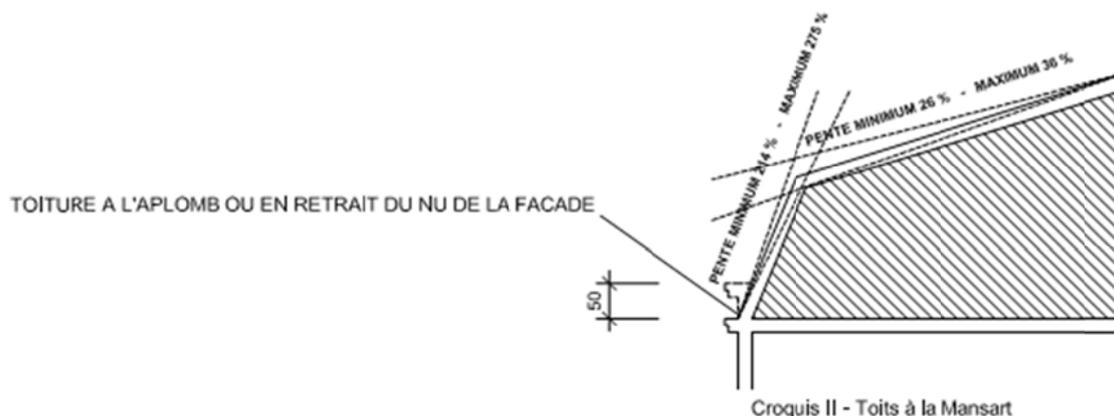
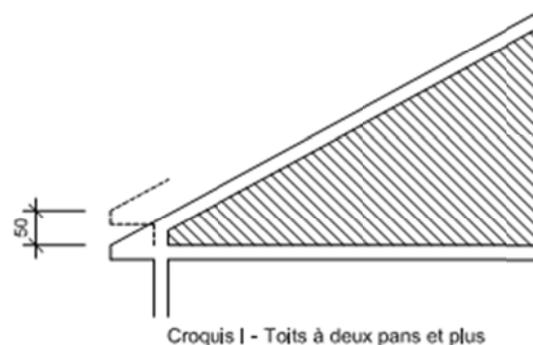
⁴ ~~Les avants-corps des bâtiments ou de parties de bâtiments ayant une hauteur inférieure au corps principal peuvent avoir une toiture plate à la condition que celle-ci n'excède pas le tiers de la surface du bâtiment considéré dans son ensemble.~~ Les bâtiments munis d'une toiture de typologie I peuvent avoir un volume de hauteur à la corniche inférieure au corps principal couvert d'une toiture plate à condition que ce volume n'excède pas le tiers de la surface du bâtiment considéré dans son ensemble.

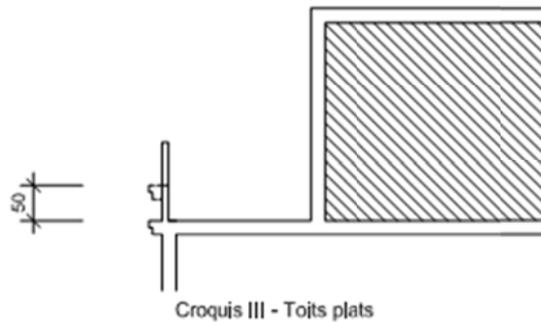
⁵ Les toits à la Mansart répondent aux conditions suivantes :

- le toit doit se développer sur toutes les façades du bâtiment ;
- les frontons et jambages des lucarnes doivent se profiler en relief sur les pans du toit ;
- les balcons de toute nature y sont interdits.

ANNEXE

Article 22 - Forme des toits (croquis)





Commentaires :

En réponse à la motion de M. le Conseiller Michel Aguet, déposée le 21 mai 2008 et transmise à la Municipalité le 8 octobre 2008, cette dernière propose de supprimer la typologie des toits cintrés.

En parallèle, elle suggère d'étendre la possibilité de construire des toitures plates à l'ensemble de la zone urbaine, alors qu'elle est aujourd'hui limitée à un secteur restreint au bord du lac. En contrepartie, ce type de toiture devra être obligatoirement végétalisé pour garantir un bon impact visuel vu d'en haut.

D'un point de vue technique, les toitures plates végétalisées peuvent faire office de bac de rétention, contribuant par ce biais à remplir les exigences de la Loi fédérale sur la protection des eaux. De plus, cette solution de rétention est particulièrement bienvenue lorsque l'infiltration des eaux claires dans le terrain n'est pas possible pour des raisons géologiques. Enfin, les toitures végétalisées assurent une bonne isolation thermique et peuvent offrir une bonne durabilité.

Par ailleurs, il paraît utile de rappeler que le règlement communal a déjà permis la réalisation de bâtiments à toit plat manifestant un caractère urbain compact, sobre et bien dimensionné, qui s'inscrivent harmonieusement dans le paysage communal, comme les bâtiments de l'av. de Bellevue 1 et 2, réalisés respectivement en 1937 et 1957.



D'un point de vue architectural, cette forme de toiture apparaît tout à fait pertinente dans le tissu urbain pullièran. En effet, des bâtiments à toit plat contribuent à instaurer une architecture urbaine qui souligne l'identité actuelle de la Ville.

En outre, il est à noter que des projets de bâtiments à toit plat sont fréquemment présentés par les constructeurs qui manifestent par ce biais leur souhait de réaliser ce type de toiture. La demande est régulièrement formulée dans les quartiers à topographie escarpée car le toit plat ménage la vue du voisinage en comparaison des autres typologies de toiture. Autrement dit, son impact est moins grand que celui des toits en pente. De plus, pour les bâtiments relativement grands, l'obligation d'un toit en pente provoque des volumétries hors d'échelle et incongrues.

Enfin, parmi les changements induits par cette disposition, soulignons que le paragraphe sur les avant-corps de bâtiment pouvant avoir une toiture plate doit être adapté.

En ce qui concerne les toitures à deux pans, il est envisagé de supprimer la pente minimale des toits à 55%. Rappelons que cette mention est apparue dans le RCATC de 1983 pour garantir une certaine salubrité, en termes de hauteur et de lumière, dans les combles qui ont été de plus en plus systématiquement colonisés par l'habitat dans cette période. De fait, cette mention a été indispensable jusqu'en 1986 lorsque le règlement d'application de la loi cantonale est entré en vigueur. Dès lors, elle ne fait que rappeler une règle prise en charge au niveau cantonal qui fait foi au niveau communal.

3.7. Article 23 - Couverture des toits

Article modifié :

¹ En principe, la couverture des toits à pans est réalisée au moyen de tuiles ou d'ardoises de format et de couleur appropriées ou en matériaux d'aspect jugé équivalent.

² L'usage d'un revêtement métallique **non réfléchissant** (cuivre ou zinc par exemple) peut être autorisé pour les toits à la Mansart. ~~Il est obligatoire pour les toits cintrés.~~

³ Les toits plats ~~et les toitures terrasses~~ sont végétalisés. ~~et/ou revêtus d'un matériau minéral non réfléchissant.~~

Commentaires :

Les exigences sur la matérialisation des toitures sont mises en adéquation avec les modifications de l'art. 22.

3.8. Article 24 - Lucarnes

Article modifié :

¹ Par leur forme et leur proportion, les lucarnes s'intègrent de manière harmonieuse à leur support et respectent l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

² Leur largeur additionnée ne peut excéder, par rapport à la longueur de la façade correspondante 50%, qu'il s'agisse de lucarnes inscrites dans le gabarit du toit (lucarnes négatives) ou en saillie sur celui-ci (lucarnes positives).

³ **Elles sont situées sur une seule rangée dans la partie inférieure du toit.**

⁴ Le choix de l'une de ces typologies exclut l'autre sur un même pan de toit. Les lucarnes positives observent en outre les règles suivantes :

- leur parement se situe à l'aplomb ou en retrait de la façade ;
- leur hauteur au nu du parement n'excède pas 1.70 m.

⁵ En complément aux lucarnes définies à l'alinéa 2 ci-dessus, les châssis pivotants, inscrits dans la pente du toit sont autorisés aux emplacements où ils sont objectivement nécessaires. Leurs dimensions ne peuvent excéder 0.80 m x 1.20 m.

Commentaires :

Il est envisagé de préciser le positionnement des lucarnes en toiture pour des raisons esthétiques et architecturales liées à la modification de l'art. 37 dernier alinéa portant sur l'usage des surcombles. En effet, la superposition de 2 ou 3 rangées de lucarnes doit être prohibée.

3.9. Article 34 - Dérogations

Article modifié :

~~La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions réglementaires communales dans les limites des articles 85 et 85a LATC.~~

¹ La Municipalité peut accorder, dans des cas exceptionnels, des dérogations aux dispositions du présent règlement concernant notamment l'affectation, la surface bâtie, la longueur, les hauteurs, lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclame des dispositions particulières.

² Pour le surplus, lorsque des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient, des dérogations peuvent être accordées dans les limites des dispositions des articles 85 et 85a LATC.

Commentaires :

Lors de la révision de 2001, les dispositions dérogatoires avaient été simplifiées, par renvoi au droit cantonal des possibilités de dérogations, en supprimant l'énumération exhaustive des dispositions auxquelles on pouvait alors déroger. Le but visé à l'époque était d'offrir à l'Autorité communale un moyen souple et mieux adapté aux diverses situations auxquelles elle peut être confrontée.

Toutefois, la portée de l'art. 85 LATC, instaurant un régime général pour l'octroi de dérogation auquel renvoie la réglementation communale, est sensiblement restreint par les dispositions de l'art. 47 al. 3 LATC introduit postérieurement.

Pour ces diverses raisons, une nouvelle rédaction de l'article 34 énumère une liste de cas pouvant, exceptionnellement, bénéficier d'une dérogation. Cette énumération ne se veut pas limitative, puisque, pour le surplus, ce nouveau régime dérogatoire renvoie expressément à l'art. 85 LATC d'une portée plus générale.

3.10. Article 37 - Hauteur et nombre de niveaux

Article modifié :

¹ Dans la zone de faible densité :

Le nombre de niveaux est limité à 3, soit le rez-de-chaussée, un étage et combles.
La hauteur au faite, calculée conformément à l'article 19, est limitée à 12.00 m.

Dans la zone à moyenne densité :

Le nombre de niveaux est limité à 4, soit le rez-de-chaussée, deux étages et combles.
La hauteur au faite, calculée conformément à l'article 19, est limitée à 15.00 m.

Dans la zone à forte densité :

Le nombre de niveaux est limité à 5, soit le rez-de-chaussée, trois étages et combles.
La hauteur au faite, calculée conformément à l'article 19, est limitée à 18.00 m.

² Sur les terrains en forte pente, mais à l'exclusion de ceux orientés au Nord, la création d'un seul niveau partiellement habitable au-dessous du rez-de-chaussée est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la façade aval doit être dégagée du terrain naturel moyen, jusqu'au plancher du sous-sol,
- b) la surface habitable brute ne peut excéder 50% de la surface bâtie.

³ Les surcombles (~~mezzanines~~) ~~sont autorisés. Ils ne sont pas considérés comme un niveau mais comme un prolongement spatial du niveau des combles. A ce titre, ils sont ouverts par rapport au niveau des combles~~ peuvent être aménagés à condition d'être liés directement au niveau principal des combles, dont ils sont une extension. Ils ne comptent pas comme un niveau.

Commentaires :

Il est proposé de clarifier l'usage des surcombles et d'en améliorer l'utilisation. Il s'agit notamment de permettre l'aménagement des locaux d'habitation si les conditions liées à la salubrité sont réunies (volume, hauteur, éclairage, etc.) tout en gardant l'obligation d'avoir un lien direct avec le niveau des combles. Par ailleurs, l'obligation de maintenir une ouverture spatiale entre le niveau des combles et son étage inférieur est supprimée. D'ailleurs, cette obligation, mal définie, est souvent sujette à caution.

3.11. Article 49 - ~~Remblais, déblais,~~ Mouvements de terre et murs de soutènement

Article modifié :

¹ Les ~~remblais, déblais~~ mouvements de terre et murs de soutènement doivent faire l'objet d'une autorisation.

² Ils doivent s'intégrer harmonieusement dans le terrain. Dans ce but, la Municipalité peut imposer toute mesure propre à garantir cette intégration harmonieuse.

³ Les murs de soutènement sont réalisés en pierre apparente, en maçonnerie enduite ou en béton. Les éléments préfabriqués emboîtables type "godet", ou présentant des corps creux, ne sont pas admis.

⁴ ~~Ils doivent~~ Les mouvements de terre, respectivement les murs de soutènement doivent respecter les règles suivantes :

- Les mouvements de terre ~~en remblai ou en déblai~~ ne peuvent dépasser ~~1.00 m~~ 1.50 m de hauteur *en dessus ou en dessous du terrain naturel*, mesurée depuis le terrain naturel à l'endroit le plus défavorable. La pente maximum des talus ne peut excéder 60%.
- ~~Lorsque les remblais sont soutenus par des murs,~~ La hauteur ~~du mur~~ des murs de soutènement, mesurée depuis le niveau du terrain naturel à l'endroit le plus défavorable, ne peut dépasser 3.00 m.

⁵ Si la topographie des lieux l'exige, la Municipalité peut accorder une dérogation à ces dispositions.

Commentaires :

Il est apparu pertinent de renforcer l'aspect qualitatif de ces règles tout en offrant une plus grande souplesse d'appréciation à la Municipalité pour régler les cas particuliers liés entre autres à la morphologie escarpée de certains terrains pulliérans.

Précisément, la hauteur maximale des mouvements de terre, en dessus ou en dessous du terrain naturel, est augmentée à 1.50 m. Cette règle dimensionnelle est cohérente avec celle fixant la surélévation maximale du niveau de rez-de-chaussée (1.50 m) et la hauteur maximale des murs de soutènement fixée à 3.00 m.

Quant aux murs de soutènement, susceptibles de modifier sensiblement la configuration des lieux, il est précisé, pour des raisons d'intégration et d'esthétique qu'ils doivent être réalisés en pierre apparente, en maçonnerie ou en béton, à l'exclusion des éléments préfabriqués emboîtables type "godet", jugés particulièrement disgracieux.

3.12. Article 62 - Abrogation

Article modifié :

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions du 9 décembre 1983.

² En cas de contradiction entre le plan général d'affectation, le présent règlement et les modifications au dit règlement entrées en vigueur en 2010, ce sont ces modifications qui sont prioritaires.

Commentaires :

Cet article est complété pour mettre en adéquation le Plan général d'affectation concernant la règle spéciale sur les toitures plates.

4. Procédure

4.1. Enquête publique

Préalablement examiné (favorablement) par le Service du développement territorial du Département de l'économie, conformément aux dispositions de l'art. 56 LATC, ce projet de révision été soumis à l'enquête publique du 27 novembre 2010 au 3 janvier 2011.

Il a suscité trois oppositions et une intervention.

4.2. Opposition de M. Claude Peneveyre

4.2.1. Motifs

L'opposition est libellée comme suit :

Opposition au nouveau règlement des constructions RCATC

Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs,

J'ai pris connaissance des modifications que vous entendez apporter au règlement des constructions de notre Commune selon publication.

Je consulte assez régulièrement les mises à l'enquête et constate que certains points ne correspondent pas au règlement actuel, fort d'une pratique administrative.

Article 10

Les mises à l'enquête actuelles dépassent le coefficient de 1/5 ou 20% du fait que l'isolation thermique extérieure n'est pas comptée dans la surface bâtie. Ceci est pour compenser le fait que l'isolation périphérique faite sur les immeubles anciens est admise en supplément à la surface bâtie réglementaire.

Un immeuble doit actuellement être isolé thermiquement de manière efficace, c'est simplement normal. Celui qui utiliserait une isolation intérieure se verrait pénalisé dans la surface nette habitable, cette isolation devant être prise à l'intérieur des murs, sur la surface habitable. Son coefficient admissible serait limité à 20% ou 1/5.

De ce fait, je trouve que seuls les immeubles anciens puissent bénéficier de la clémence du règlement, ceci pour le bien de tous. Par contre, les immeubles neufs doivent respecter le règlement.

Article 11

Si j'ai bien compris cet article, il est la réponse positive à mon intervention faite ci-dessus pour l'article 10.

Est-ce bien juste ? La projection au sol comprend l'isolation périphérique ?

Pour ce qui est des balcons, selon votre règlement je comprends que les 2.5 m de saillie partent de la partie visible de la façade, isolation périphérique comprise. Cela est correct si l'isolation périphérique est comprise dans la surface constructible. Si ça n'est pas le cas, alors les 2.5 m doivent partir du mur porteur.

(Cette remarque est faite en fonction de ce que j'ai vu sur une mise à l'enquête récente que je peux vous citer et dont on m'a rapporté qu'elle était jugée absolument conforme !!! Dans le même projet, sans actuelle possibilité de vérification, il me semble que les balcons ne respectent pas cette disposition ni la largeur de 2.5 m).

Les jardins d'hiver sont-ils des balcons partiellement fermés ? Leur longueur est-elle prise en considération sur la longueur totale des balcons ?

Que sont des balcons-loggias ? Leur définition n'est-elle pas en contradiction avec les balcons ouverts qui ne doivent pas être fermés latéralement par des éléments pleins ou ajourés ?

Pour ce qui est du paragraphe 1, j'ai de la difficulté à le comprendre si ce n'est à dessiner un rectangle autour d'un immeuble qui aurait des façades non parallèles, rectangle pris en compte selon les articles 11 et 15. En théorie, deux des angles de l'immeuble pourraient aboutir hors de la propriété concernée. Ai-je bien compris, est-ce bien juste ?

La nouvelle proposition est-elle plus claire que l'ancienne ?

Article 19

Le terrain naturel est une notion très vague. Elle est très difficile à contrôler ou à maîtriser si l'on s'écarte des véritables angles du terrain et non pas du bâtiment projeté.

La notion utilisée par la Commune est actuellement de dire qu'il s'agit du terrain tel qu'il était il y a 20 ans, élément incontrôlable à ma connaissance. Je trouve que cet article manque totalement de précision.

Article 22

Suite à une intervention d'un Conseiller communal, certainement poussé par passablement de citoyens, vous supprimez les toits cintrés.

Je n'ai rien contre cette mesure sauf à considérer qu'elle est conséquente à une décision du tribunal administratif qui a interdit les toits à pans coupés, ce qui a poussé les constructeurs à l'utilisation des toits cintrés.

De ceci, je retire qu'il n'y a en fait que deux genres de toitures praticables à Pully, les toits à pans et les toits plats.

Les toits à la Mansart sont de la figuration pour faire le nombre tant ils n'ont aucun intérêt (sauf éventuellement pour des villas), surtout quand la toiture est habitable. Preuve en est là quasi absence de ce genre de toiture sur la Commune depuis qu'ils sont permis par le règlement et que la toiture est habitable. L'absence de possibilités de balcons y est pour beaucoup.

Pour les autres toits, il est impossible de dire si c'est le texte qui prédomine « toits à deux pans et plus » ce qui débouche sur un nombre de pans illimité donc des pans cassés qui vont à la rencontre du toit cintré comme plusieurs exemples existent à Pully ou si ce ne sont que des toits à deux ou quatre pans, non cassés. A priori, le texte renvoie au dessin.

Je note que si l'immeuble est recouvert d'un toit plat, un attique peut être construit au-dessus, 3/5 de la surface.

La toiture peut également être accessible (utilisable) auquel cas elle devra être fermée par une barrière ou un mur. Qu'est-ce qui sera alors considéré comme faite de l'immeuble la toiture ou le haut de la barrière ?

Je veux dire que les éléments fixes répondant aux normes légales de hauteur qui permettent l'utilisation d'une terrasse ne devraient pas dépasser le faite de l'immeuble.

Je note également que les villas pourront être recouvertes de toitures plates et ne suis pas convaincu que ce soit le désir des citoyens.

S'agissant du paragraphe 4 et de sa compréhension, merci beaucoup. Je pense que le 99% des citoyens ne peuvent pas comprendre cet article ce qui pour moi est un gros défaut.

Demander que les toits plats soient végétalisés (ce terme ne semble pas être français) est une idée louable mais peu réaliste pour des questions d'entretien. Un toit plat végétalisé non entretenu est nettement moins bien qu'un toit recouvert avec un matériau qui ne nécessite pas d'entretien tel que des dalles ou du gravillon (quoi que !!) ou une ferblanterie plate ou quasiment plate.

Sur les toits plats les surfaces qui entourent l'attique sont en fait le toit de la maison. Ces surfaces, que je considère comme étant des balcons ou des terrasses, doivent être végétalisées selon votre règlement !!!

Article 37

Alinéa 2, lettre a)

Je suppose qu'il s'agit du même terrain naturel que celui qui est pris en compte pour l'implantation de l'immeuble.

Pour terminer, je dois dire que le règlement de la Commune de Pully, que je considère en de nombreux cas mal adapté surtout pour ce qui est des terrains en pente, offre la possibilité de deux zones de construction qui se ressemblent par trop, soit la zone de villas et la zone faible densité, la seule véritable différence étant la hauteur des constructions (2 m) et le nombre de logements. Cela abouti à une possibilité d'utilisation des combles ou non. Je trouve que la zone villas donne des possibilités trop importantes, ce qui actuellement se constate sur certains projets contestés. Les villas ne sont pas des villas mais des petits immeubles.

Il est très intéressant de constater que la zone villas qui se trouve de part et d'autres du chemin Davel est partiellement limitée à 10 m au faîte, ce qui correspond exactement à la zone villas dans le règlement, donc une restriction inutile. Il est encore plus intéressant de constater que dans cette zone il y a des arbres dont la hauteur est très largement supérieure aux 10 m.

Est-ce une question de vue sur le site ou de vue depuis la terrasse du Prieuré comme je le pense ?

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte mes remarques dans la mesure où elles apportent des précisions ou améliorations et je suis volontiers à disposition pour m'en expliquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

4.2.2. Détermination de la Municipalité

Préambule

D'une manière générale les remarques émises par M. C. Peneveyre soit se rapportent au texte du règlement, qui n'est pas modifié par cette révision, soit consistent à émettre des considérations sur les modifications proposées sans véritablement contester le bien-fondé de cette révision partielle.

S'agissant de la « pratique administrative » évoquée, il est certainement fait allusion à la procédure de traitement des dossiers de police des constructions adoptée par la Municipalité en 2008. Pour rappel, le dossier de chaque projet déposé fait l'objet d'une première analyse succincte de recevabilité qui consiste à examiner les documents présentés afin de décider de l'opportunité d'une enquête publique ou, pour les objets de minime importance, si une dispense d'enquête peut être accordée ou encore, si le projet peut ne pas être assujéti à autorisation.

L'ouverture d'une enquête publique ne préjuge en rien de l'examen du projet et de sa conformité. Cet examen de fond est effectué pendant la durée de l'enquête (30 jours). Il n'est donc pas exclu qu'un projet, soumis à l'enquête publique, nécessite des corrections, éventuellement soit jugé non-conforme et refusé, alors que les documents répondaient aux conditions formelles de publication.

Article 10

Après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'énergie (LVLEne) en 2006, la LATC a été modifiée. Ainsi, l'art. 97 LATC stipule d'une part que la surface ou le volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation et de ventilation supérieures aux normes en vigueur ne sont pas pris en compte dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol et de la hauteur du bâtiment, d'autre part les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.

Ces dispositions cantonales s'appliquent aussi bien pour les bâtiments nouveaux que pour les anciens. La seule différence, stipulée à l'alinéa 6 de l'art. 97 LATC, traite de l'isolation périphérique nouvelle d'un bâtiment existant qui peut être posée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété. Les constructions nouvelles doivent par contre respecter la distance minimum légale spécifiée aux art. 18 et 16 RCATC.

En l'espèce, le fondement de l'art. 10 RCATC n'est pas touché par la modification proposée qui ne porte que sur une question de références normatives découlant de la norme SIA 421.

Article 11

La projection sur un plan horizontal de volume bâti comprend effectivement les épaisseurs d'isolation des constructions. On précisera ici qu'il ne s'agit pas d'inscrire ce volume bâti dans un rectangle pour calculer la surface bâtie déterminante, celle-ci correspond à la surface effective située à l'intérieur de la projection du pied de façade.

S'agissant de la saillie des balcons, elle se mesure toujours à partir du nu extérieur de la façade du bâtiment, isolation comprise.

La définition d'un jardin d'hiver est précisée dans l'alinéa 2 de l'article. Quant au balcon-loggia, ce terme désigne usuellement un espace couvert et fermé latéralement sous la forme d'un renforcement ne débordant pas de la façade.

Article 19

L'établissement du terrain naturel, permettant de fixer la hauteur maximale des constructions, est souvent sujet à discussion. Les uns (en général les constructeurs) souhaitent pouvoir fixer celui-ci le plus haut possible, les autres (les propriétaires voisins) souhaitent, pour des raisons facilement compréhensibles, fixer ce niveau le plus bas possible.

Selon la jurisprudence, un terrain aménagé peut être considéré comme sol naturel aux conditions cumulatives que l'apport de terre soit intervenu de nombreuses années avant l'édification de la construction projetée (soit à tout le moins une période de l'ordre d'une vingtaine d'années), que les travaux de remblayage aient été portés sur un secteur d'une certaine étendue, afin de ne pas compromettre les intérêts des propriétaires voisins, et qu'ils ne semblent pas avoir été effectués en vue d'une construction à édifier à plus ou moins bref délai.

Comme expliqué ci-avant sous chiffre 3.5, la nouvelle formulation proposée de l'art. 19 permettra sans aucun doute à la Municipalité d'avoir une marge d'appréciation pour régler les cas particuliers qui induiraient une mauvaise insertion territoriale du bâti ou une inégalité de traitement dans les droits à bâtir (parcelles à topographie escarpée, bâtiments altérant fortement la définition initiale du terrain naturel par des remblais artificiels ou par des ouvrages tels que des murs de piscines, etc.).

Article 22

La décision de supprimer les toits cintrés, en réponse à la motion déposée au Conseil communal, n'est pas la conséquence directe d'un arrêt du Tribunal administratif auquel fait allusion M. C. Peneveyre. Cela étant, il est vrai qu'en 2007, un projet de construction de 3 villas coiffées par une toiture à croupe comportant des pans brisés en mélangeant des éléments de 2 typologies (toit à la Mansart et toit à pans) n'avait pas été admis. Les constructeurs ont alors opté pour une toiture cintrée. Il s'agit d'un cas particulier parmi les 18 projets autorisés depuis 2001 jusqu'en 2009, comportant une toiture de cette forme.

En définitive, il subsistera bien 3 typologies de toiture possibles sur l'ensemble du territoire communal et non pas 2 comme le pense M. C. Peneveyre : le toit à 2 pans et plus, le toit à la Mansart et le toit plat.

S'agissant des attiques, en architecture ce terme désigne un étage placé au sommet d'un édifice coiffé d'un toit plat, de proportions moindres que les étages inférieurs, séparé par une corniche du reste de la construction. De la sorte, il s'inscrit naturellement en dessous de la hauteur au faite maximale admise pour un toit à pans ou un toit à la Mansart.

Quant à l'alinéa 4, il s'agit d'adapter cette disposition. En effet, il est apparu souhaitable de garder la possibilité de réaliser un avant-corps avec toit plat ayant une hauteur inférieure au corps principal d'un bâtiment couronné par un toit à pans ou un toit à la Mansart. Le but étant de garantir un équilibre architectural et des proportions adéquates de l'ensemble de la construction.

Le principe de la toiture végétalisée (appelée aussi : toit vert ou toit végétal) existe depuis la préhistoire et ne constitue pas un phénomène nouveau. Il consiste à recouvrir d'un substrat végétalisé un toit plat ou à faible pente. Aujourd'hui, plusieurs systèmes complets de verdissement des toitures, fiables et performants, ont été mis au point. Les coûts d'entretien et surcoûts de construction sont faibles et ne nécessitent qu'un nettoyage annuel des écoulements, aucun arrosage et un entretien très réduit. Cette technique parfaitement maîtrisée et relativement aisée à mettre en place, ne provoque pas l'altération du bâtiment. Au contraire, la stabilité et l'étanchéité des toitures végétalisées sont supérieures aux toitures plates classiques. Elles offrent d'excellentes qualités isolantes (couches de terre et de végétation) ainsi que décoratives.

Cette disposition n'exclut pas non plus l'aménagement de terrasses accessibles en prolongement des attiques.

Article 37

L'alinéa 2, lettre a) de cet article n'est pas touché par la révision et son application n'a jamais posé de problème particulier. Elle a même été précisée dans une jurisprudence donnant une définition de la notion de forte pente à Pully se substituant au critère absolu énoncé par cette disposition.

Enfin, les remarques qui concluent cette opposition sont totalement hors contexte de cette révision et n'appellent pas d'autres commentaires.

4.3. Opposition de M. Christian Polin

4.3.1. Motifs

Compte tenu :

- *Du développement incessant du bâti à Pully ;*
- *De l'article 19 al. 2 nouveau visant l'intégration dans le site ;*
- *De l'impossibilité, ou de la difficulté, à apprécier sur plans de l'intégration d'un bâtiment dans le site.*

Il y a lieu d'introduire les dispositions prévoyant la pose automatique de gabarits lors de la mise à l'enquête.

Je fais donc opposition à la présente révision et demande à la Municipalité de compléter en ce sens le RCATC.

Au surplus, je lui saurais gré de prendre position sur une demande, sur la forme et sur le fond, et de m'informer sur la procédure qu'elle recommande de suivre pour obtenir une décision en ce sens du Conseil communal de Pully.

4.3.2. Détermination de la Municipalité

La Municipalité n'entend pas alourdir inutilement les procédures d'autorisation de construire en imposant systématiquement la pose de gabarits pour tous les projets.

L'art. 108 al. 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) offre déjà la faculté de décider ou non de la pose de gabarits. En effet, la mise en place de gabarits destinés à juger de l'impact d'une construction ne se justifie que si les critères propres à apprécier la situation font défaut à l'Autorité de décision.

4.4. Opposition de M. William Aviolat

4.4.1. Motifs

Concerne ma parcelle 1672 à l'avenue de Rochettaz

Mesdames, Messieurs,

Concernant la révision partielle du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, je m'oppose à un changement qui pourrait porter préjudice à la valeur de ma parcelle.

Ma parcelle se trouve en zone villas et je renouvelle mon opposition aux deux zones forestières sur mon terrain.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations.

4.4.2. Détermination de la Municipalité

La nature de cette opposition est sans relation avec le projet de révision du RCATC qui ne porte pas sur les questions spécifiques à la délimitation de l'aire forestière.

4.5. Intervention de M. Alexis Bally

4.5.1. Motifs

Remarque sur l'article 27 - Places de stationnement

Cet article n'a pas été modifié dans le cadre de la présente révision.

Pourtant, le Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC 700.11.1), état au 01.03.2008 (en vigueur), contient la disposition suivante sur les places de stationnement pour véhicules motorisés et deux-roues légers :

Art. 40a *Places de stationnement pour véhicules à moteur et deux-roues légers non motorisés*^{3, 6, 10}

¹ *La réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction.*

² *A défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés.*

³ *Si les conditions locales le permettent, les places de stationnement sont perméables.*

Certes, la validité du RLATC s'étend à l'ensemble du territoire cantonal, mais il serait tout de même souhaitable que le règlement communal soit rendu compatible avec le règlement cantonal dans le cadre de la présente révision, en particulier en ce qui concerne les places de stationnement des deux-roues légers.

4.5.2. Détermination de la Municipalité

Dans sa formulation actuelle, l'art. 27 RCATC n'est pas incompatible avec les dispositions cantonales applicables. Pour chaque nouveau projet de construction, la Municipalité impose d'office les exigences en matière de places de stationnement pour les deux-roues légers. Au besoin, elle fait corriger les projets qui ne respectent pas les exigences de la norme de l'Association suisse des professionnels de la route en vigueur (actuellement norme VSS 640 065), qui s'applique à titre subsidiaire si la réglementation communale ne prévoit rien.

5. Motion de M. le Conseiller Michel Aguet sur l'abandon des toits cintrés à Pully

5.1. Résumé de la motion

Développée le 21 mai 2008, cette motion a été prise en considération par le Conseil communal et renvoyée à une commission. Dans sa séance du 8 octobre 2008, après avoir entendu le rapport de la commission désignée à cet effet, votre Conseil a décidé de transmettre cette motion à la Municipalité pour étude et rapport. Son contenu demande

de modifier l'art. 22 RCATC « Forme des toits » en supprimant la typologie de toits cintrés et d'adapter l'art. 23 RCATC en conséquence en supprimant son deuxième paragraphe.

5.2. Réponse

Le présent préavis et la révision partielle du RCATC décrit plus haut a pris en compte cette demande et répond ainsi au souhait exprimé par le motionnaire.

6. Conclusions

Fondées sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully

vu le préavis municipal N° 6-2011 du 6 avril 2011,
vu le rapport de la Commission permanente d'urbanisme,

décide

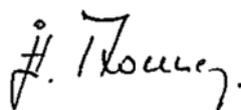
1. d'adopter le projet de révision partielle du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCATC) ;
2. de lever les oppositions déposées pendant l'enquête publique en approuvant les réponses de la Municipalité décrites sous chiffre 4 ;
3. de considérer qu'il a été répondu à la motion du 21 mai 2008 de M. le Conseiller Michel Aguet concernant l'abandon des toits cintrés.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 avril 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire



J.-F. Thonney



C. Martin